



**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-2-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société VIVESCIA à POMACLE**

VU le code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 de la société CHAMPAGNE CEREALES ;
VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 24 avril 2012 au profit de la société VIVESCIA ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.APC.118.IC du 6 novembre 2012 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2016 suite à la visite d'inspection du 26 avril 2016 ;
VU le courrier de VIVESCIA du 19 octobre 2016 comportant une analyse des incidences d'une augmentation de la consommation d'eau maximale annuelle ;
VU les déclarations d'antériorité de l'exploitant sur la nomenclature des installations classées des 15 mars 2013, 6 novembre 2013 et 18 mai 2016 ;
VU le courriel de la DREAL du 20 novembre 2017 soumettant au pétitionnaire le projet d'arrêté et lui demandant de faire part de ses observations ;
VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2017 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification du prélèvement en eau ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site suite aux différentes évolutions de la réglementation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société VIVESCIA, dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader BP 1017 51685 REIMS Cedex 2, concernant son établissement situé sur la commune de POMACLE sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n°2012.APC.118.IC du 6 novembre 2012 sont abrogées et reprises dans le présent arrêté.

Article 3 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	8 cellules métalliques de 10 400 t chacune 1 silo vertical métallique de 8 cellules de 1500 t chacune 1 boisseau grains cassés de 100 t 1 boisseau poussière de 15 t 1 cellule expédition de 473 m ³ Volume total autorisé : 127 668 m³	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	3 nettoyeurs de 7,5 kW chacun Puissance totale installée : 22,5 kW	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Fioul domestique Volume distribué : 20 m³ par an	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 100 t	Quantité : 3 t	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 kg	Quantité < 50 kg	NC

4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	Quantité < 1 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	Quantité < 1 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	Quantité < 1 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	Quantité : 3 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	Quantité : 3 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Quantité : 3,2 t	NC

A : Autorisation NC : non classé

Article 4 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de stockage de céréales composé :
 - d'un silo vertical avec 8 cellules métalliques, équipé de deux tours de manutention et d'une zone de transbordement ;
 - d'une cellule d'expédition métallique de 473 m³ construite côté Ouest du silo vertical pré-cité ;
 - de 8 cellules circulaires métalliques, implantées 2 à 2 ;
- un poste de réception (accueil, locaux sociaux, poste d'analyse) situé à l'entrée du site de 439 m² ;
- un poste de livraison électrique situé à l'entrée du site ;
- des pont-bascules ;
- des aires de circulation et de stationnement poids lourds et véhicules légers ;
- des bassins de gestion des eaux pluviales (bassin de régulation étanche + bassin d'infiltration) ;
- deux réserves d'incendie de 200 m³ de capacité unitaire ;
- des espaces verts.

Article 5 :

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les dispositions applicables aux installations existantes
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/03/04	Arrêté modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 6 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est remplacé par :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Forage (X = 49°20'25.78, Y = 4°10'05.74, Z = 87, profondeur = 31,3 m)	1500 m ³	6 m ³

Article 7 :

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est remplacé par :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 400 m³ constituée de deux réserves de 200 m³ de capacité unitaire de type "outre". Ces réserves doivent être pleines en toute circonstance et équipées de piquage (équipés de demi raccords symétriques type « DSP ») et sont installées sur des plateformes stabilisées, d'accès facile en permanence et aménagées au plus près de celles-ci afin que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Les conduites permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie doivent avoir un diamètre nominal de 100 mm. Les réserves sont utilisables en tout temps, à tout moment et signalées par une pancarte très visible indiquant, entre autres, leur capacité en eau. En cas d'indisponibilité de l'une des deux réserves (opération de vidange par exemple), l'exploitant devra en informer le SDIS ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 8 :

Le chapitre 8.1 SILOS de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est remplacé par :

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les matériaux de construction des cellules de stockage, boisseaux et trémies sont incombustibles.

Les bandes et sangles sont non propagatrices de flamme (auto-extinguibles).

Les ventilateurs sont équipés de grilles de protection pour éviter l'introduction de corps métalliques ou incandescents.

Des détecteurs de dysfonctionnement (contrôleur de rotation, contrôleur de déport de bande et de sangle) entraînent l'arrêt des installations et sont complétés par des arrêts d'urgence coup de poing.

Des événements équipent les filtres, boisseau et trémie poussières.

Les filtres sont équipés de pots de découplage (qui renvoient la pression dans une conduite à l'extérieur du bâtiment) et les filtres sont munis de vannes rotatives (extinction de la flamme).

La tour 1 est isolée des espaces sur et sous cellules par des ferme-portes dans le but de cantonner la poussière dans chaque secteur.

Les cellules circulaires métalliques sont pourvues d'une toiture éventable permettant de pallier le risque d'effet de pression.

Les cellules du silo vertical métallique sont pourvues en partie haute de ventelles permettant de pallier le risque d'effet de pression.

La cellule d'expédition est pourvue en partie haute d'un évent permettant de pallier le risque d'effet de pression. Les stockages de produits liquides agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement utilisés pour traiter le grain doivent être mis sous rétention.

Article 9- Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à Madame la sous-préfète de Reims ainsi qu'à Monsieur le maire de POMACLE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le directeur de la société VIVESCIA, dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader BP 1017 51685 REIMS Cedex 2.

Monsieur le maire de POMACLE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le - 8 JAN. 2018

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.